

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1418

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Restructuration de l'ENSSIB - Mise en oeuvre du 1 % décoration - Composition du comité artistique**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiments

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'Etat et la Région se sont engagés, dans le cadre du contrat de plan 2000-2006, sur quatorze programmes d'actions et d'interventions dont celui concernant l'enseignement supérieur (éducation nationale).

Dans le cadre de ce contrat de plan Etat-Région, le conseil de Communauté a approuvé, lors de la séance publique du 22 janvier 2001, la convention de site de Lyon relative à la mise en œuvre du programme universitaire 2000-2006, enseignement et recherche, dont fait partie l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) à Villeurbanne.

Cette école a pour mission la formation des conservateurs et des bibliothécaires de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des cadres techniques des services de documentation et d'information scientifique et technique et le développement de la recherche en sciences de l'information, bibliothéconomie et histoire du livre.

Par délibération n° 2001-0143 en date du 25 juin 2001, le conseil de Communauté a accepté la maîtrise d'ouvrage de cette opération dont le montant global est estimé à 7622 451 € TTC et a autorisé monsieur le président à signer la convention correspondante.

Par délibération n° 2002-0460 en date du 4 février 2002, le conseil de Communauté a accepté un avenant n° 1 à ladite convention précisant les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage ainsi que la convention financière à intervenir entre l'Etat, la Communauté urbaine et la convention financière quadripartite à intervenir entre la Communauté urbaine, la région Rhône-Alpes, le département du Rhône et la ville de Villeurbanne et a autorisé monsieur le président à signer ces conventions.

Cette opération entre dans le champ d'application du décret n° 2002-677 en date du 2 mai 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et des conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation. Le montant, toutes taxes comprises des sommes affectées au respect de cette obligation, calculé selon les modalités fixées par l'article 2 du décret, s'élève pour cette opération à 43 190 € TTC. Aussi, conformément aux dispositions des articles 6 à 8 du décret, le maître de l'ouvrage a-t-il l'obligation de mettre en place un comité artistique qui a pour mission d'élaborer le programme de la commande artistique, de procéder à la consultation des artistes, d'examiner les projets et de rédiger un avis motivé à l'attention de la personne responsable du marché qui désigne le projet retenu.

Le présent rapport concerne la mise en place du cadre prévu par le décret sus-cité afin de satisfaire à l'obligation de décoration.

Le comité artistique intervenant dans cette procédure pourrait être composé des personnes suivantes, conformément à l'article 7 du décret n° 2002-677 en date du 2 mai 2002 :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président du comité artistique, représenté par monsieur le vice-président chargé du patrimoine,
- monsieur Jacques Vergély, maître d'œuvre du projet de restructuration de l'ENSSIB,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'ENSSIB ou son représentant,
- monsieur Robert Yves, directeur de l'école des beaux arts de Lyon (personnalité qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par le maître de l'ouvrage),
- monsieur Olivier Vadrot, responsable de la galerie La Salle de bains (personnalité qualifiée dans le domaine des arts plastiques désignée par monsieur le directeur régional des affaires culturelles).

Le coût d'organisation de la consultation est évalué à 2 159,50 € TTC correspondant au montant total maximum de la prime à répartir sur proposition du comité artistique entre les artistes auteurs des projets non retenus selon les dispositions de l'article 13 du décret ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 2002-677 en date du 2 mai 2002 ;

Vu ses délibérations des 22 janvier et 25 juin 2001 et du 4 février 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en place du cadre prévu par le décret n° 2002-677 en date du 2 mai 2002 afin de satisfaire à l'obligation de décoration dans le cadre de l'opération de restructuration de l'ENSSIB à Villeurbanne,

b) - la composition du comité artistique tel qu'énoncé ci-dessus, en conformité avec les dispositions de l'article 7 du décret n° 2002-677 en date du 2 mai 2002.

2° - Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements 2003-2007 et fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme d'un montant de 9 101 176 € en dépenses et de 5 962 916 € en recettes réparti selon l'échéancier suivant :

- en dépenses :

. 2003	412 262,00 €,
. 2004	1 759 538,00 €,
. 2005	3 399 645,00 €,
. 2006	3 394 998,00 €,

- en recettes :

. 2003	333 073,00 €,
. 2004	418 308,00 €,
. 2005	2 256 508,00 €,
. 2006	2 950 469,00 €.

comptes 0 458 159 en dépenses et 0 458 259 en recettes - fonction 023 - centre budgétaire 5 720 - centre de gestion 572 200 - opération 0544.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,